

**Translation of a letter from Shields & Hunt dated February 2, 2007**

**RE : UTU Potential Strike**

**Traduction d'une lettre de Shields & Hunt datée le 2 février 2007**

**RE : Grève potentielle des TUT**

Monsieur Gilles Hallé  
Conférence ferroviaire de Teamsters Canada  
1401 – 150 rue Metcalfe  
Ottawa ON K2P 1P1

Cher Monsieur Hallé

**RE : Grève potentielle des TUT**

Vous nous avez demandé notre opinion sur diverses questions qui pourraient être soulevées durant une grève ou un lockout concernant les négociations entre les TUT et CN.

Premièrement, en ce qui concerne les lignes de piquetage, à moins qu'un employé ait le droit de refuser de franchir une ligne de piquetage selon les dispositions d'une entente collective, le CCRI (CIRB) a déterminé que les employés couverts par une entente collective, c'est-à-dire une qui n'est pas expiré selon les dispositions du Code, doivent franchir une ligne de piquetage. Tout refus par un employé de la franchir, constitue une grève. Dans votre cas, l'entente collective est pleinement en vigueur. Si un ingénieur de locomotives refuse de franchir une ligne de piquetage, il/elle pourrait être déclaré par le Conseil qu'il/elle a participé dans une grève illégale.

De plus, le Conseil a aussi reconnu que les employés ne sont pas forcés de franchir une ligne de piquetage s'il y a une menace de danger imminent pour ces employés. Dans ce cas, les employés peuvent demander l'aide de l'agent de santé et sécurité du Conseil selon la Partie II du Code. Si le Conseil soutient qu'un danger existe seulement où il y a une forte probabilité qu'il y ait danger ou blessure à l'individu. Le Conseil a établi une procédure où l'employé doit premièrement aviser l'employeur, qui est obligé de fournir à l'employé un passage sécuritaire de la ligne de piquetage. Si l'employeur ne répond pas, alors l'employé doit contacter l'agent de santé et sécurité du Conseil.

En ce qui a trait au fait que les ingénieurs de locomotives qui effectuent du travail normalement effectué par les membres de l'unité de négociation des TUT, le Conseil a déterminé, selon la Section 94(3)(c) du Code, que les employés peuvent refuser d'accomplir « toutes ou quelques-unes des tâches et responsabilités d'autres employés qui participent dans une grève ». Cette section du Code empêche l'employeur de prendre toutes actions disciplinaires contre un employé qui fait un tel refus. En conséquence, si

on demande à un employé d'effectuer le travail d'une autre unité de négociation qui est en grève, il/elle peut refuser de le faire. Si l'employeur impose toute forme de discipline ou pénalité, alors une plainte de pratique déloyale de travail doit être déposée au Conseil selon la Section 97(1) du Code alléguant une violation de la Section 93(3)(c) du Code par l'employeur.

Si vous avez besoin de plus amples informations, n'hésitez pas à nous contacter à votre convenance.

Bien à vous,

/signé

James L. Shields

JLS : sw